

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
2 avril 2026

Date d'affichage :
2 avril 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine et TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame CABARET Nelly donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David ; Madame COULON Maggy qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur AUBRAY Paul.

Monsieur le Maire explique qu'à chaque réunion de Conseil municipal, un secrétaire de séance doit être désigné. Il explique le rôle du secrétaire de séance, à savoir prendre des notes de ce qui est dit et décidé durant la réunion de conseil. Il lui revient avec le Maire de valider le compte-rendu de réunion et de signer les délibérations prises. demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Monsieur le Maire précise que la secrétaire de Mairie prend également des notes et se charge de la rédaction de la proposition de procès-verbal. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose de le désigner par ordre alphabétique. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections. Monsieur le Maire propose donc Monsieur AUBRAY Paul, comme secrétaire de séance. Le Conseil municipal en est d'accord.

Les procès-verbaux des séances des Conseils municipaux des 9 et 20 mars 2026 ont été transmis par mails aux élus. Monsieur le Maire fait observer que la réglementation précise que c'est au nouveau Conseil d'arrêter le procès-verbal de la dernière réunion du précédent Conseil. Il demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ces procès-verbaux. Aucune observation n'est formulée. Le Conseil municipal décide d'arrêter les procès-verbaux des 9 et 20 mars 2026, à l'unanimité des votants.

Monsieur le Maire annonce que ce soir, plusieurs points de l'ordre du jour sont liés à des projets lancés précédemment. Il va donner un maximum d'explications, mais il dit qu'il ne faut pas hésiter à l'arrêter si besoin de plus de précisions ou d'explications.

1) OBJET : URBANISME : EXAMEN DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER :

Monsieur le Maire commence par expliquer que la Commune est informée de toutes les ventes immobilières dont les biens sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain (essentiellement la partie agglomérée de la Commune). Il ajoute que cela permet d'avoir une vision de « l'attrait » du territoire communal. Monsieur le Maire précise néanmoins qu'il ne communique pas les noms des vendeurs et acheteurs, ni le prix. Madame TOURNELLE demande si la Commune est prioritaire sur les ventes. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, à condition que la préemption soit justifiée par un projet d'intérêt général.

Suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à son approbation en Conseil communautaire Maine Cœur de Sarthe en date du 26 janvier 2026, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération communautaire en date du 2 mars 2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite à la prise de compétence documents d'urbanisme par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, acté par un arrêté préfectoral de novembre 2025, c'est désormais la Communauté de Communes qui est compétente pour répondre à ce type de demande. Toutefois, il précise que le Conseil communautaire a délégué son pouvoir de décision sur les demandes d'intention d'aliéner au Président de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes garde la main sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à des terrains situés dans des secteurs de zones économiques communautaires ou touristiques.

Et, le Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a subdélégué son pouvoir en matière de décision relative aux déclarations d'intention d'aliéner, sur les autres parties de territoires, aux Maires.

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. Elle concerne un terrain, sis 1 Allée de la Freslonnière à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Monsieur le Maire explique que ce terrain de 215 m² se trouve à proximité d'un projet immobilier, inscrit au Plan Local d'urbanisme. Il permet de faciliter l'accès aux terrains ciblés pour le projet immobilier. Monsieur GUELFF Cyrille fait alors observer que dans le cas présent, il peut être important de connaître le nom de l'acheteur, afin de ne pas bloquer le projet envisagé. Madame LANDIER Christine demande quelle est la surface à bâtir pour le projet immobilier. Moins d'un hectare, répond Monsieur le Maire, car il précise qu'il y a une partie non constructible du fait du périmètre des 100 mètres de protection autour de la ferme et d'une bande inondable en bordure du ruisseau.

Considérant que le bien, sis 1 Allée de la Freslonnière à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération n°2025C102 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2025, relative à la délégation du Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe au président en matière de déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'arrêté n°2025186 du Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en date du 17 décembre 2025 relatif à la subdélégation du droit de préemption urbain à la Commune de Souigné-sous-Ballon,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souigné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AB n°231, d'une superficie de 215 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 1 Allée de la Freslonnière, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2) OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE :

1-Point sur l'avancée des travaux.

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil municipal que le chantier de construction du restaurant scolaire et de la salle d'accueil périscolaire avance. Actuellement, la pose de la faïence est en cours et les peintures murales ont commencé. Les travaux de création du préau, marquant l'entrée de l'école, ont débuté.

Monsieur le Maire dit que les travaux ont pris beaucoup de retard (environ 2 mois). Il signale qu'il préfère si cela permet que tout soit bien réalisé dans les règles de l'art. Il précise qu'il ne pourra pas être présent demain à la réunion de chantier mais il invite les élus présents à être vigilant à la couleur de l'enduit pour la partie accueil. Il trouve la couleur d'essai trop fade.

Madame la deuxième Adjointe dit que le coût des matériaux augmente en raison du prix des matières premières et du coût du carburant. Elle s'inquiète donc de savoir si cela ne va pas impacter le marché du restaurant scolaire. Elle demande si les entreprises avaient déjà passé leurs commandes. Monsieur le Maire répond qu'il ne pense pas que le marché

du restaurant scolaire soit trop impacté car les travaux sont bien avancés et la majorité des matières premières livrée. Mais, plutôt dans le chantier, il en aurait probablement été autrement, précise Monsieur le Maire.

Ce dernier apprend au Conseil municipal que les travaux de raccordement électrique du futur restaurant électrique, effectués par Enedis, auraient lieu en juin 2026.

Monsieur le Maire explique aux élus que le précédent Conseil municipal l'avait autorisé à régler les dépenses relatives aux marchés de maîtrise d'œuvre et de construction du restaurant scolaire sur les crédits inscrits pour cette opération au budget communal. Or, le Centre des Finances a fait des difficultés en fin de semaine pour régler des situations de paiement, au motif que le nouveau conseil municipal doit autoriser à nouveau le Maire à effectuer ces règlements. Il ajoute que la secrétaire de Mairie a dû batailler dans l'intérêt des entreprises, et qu'il a été compliqué de se faire entendre. Par sécurité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui renouveler cette autorisation en cas de besoins.

Vu les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux en cours pour la construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil,

Considérant les crédits budgétaires inscrits au budget communal 2026, en section d'investissement, à l'opération 128-Construction du restaurant scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses d'investissements afférentes au projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil (honoraires maîtrise d'œuvre, marchés de travaux...) ou à son exécution, dans la limite des crédits budgétaires inscrits à l'opération 00128-Construction restaurant scolaire du budget communal, en section d'investissement.

-mandate Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Choix et désignation à effectuer concernant la production d'électricité.

Monsieur le Maire explique que la Commune a rencontré un technicien de l'Espace Energie Conseil du Pays du Mans sur ce sujet. Un point a également été réalisé avec Enedis.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal qu'une partie de la toiture ouest du futur restaurant scolaire est équipée de panneaux photovoltaïques. Ces panneaux ont pour objectif d'alimenter notamment le bâtiment du nouveau restaurant scolaire en énergie électrique. Un surplus d'électricité devrait être produit. La Commune devient donc productrice d'énergie. De ce fait, plusieurs possibilités s'offrent à elle concernant l'énergie

produite : soit la revente mais tarif actuel pas intéressant, soit l'utiliser en propre notamment. En cas d'utilisation en propre, l'économie à l'année pour la Commune serait d'environ 2 500 à 2 800€ sur les factures d'électricité. Monsieur le troisième Adjoint demande si c'est le gain net. Monsieur le Maire lui répond gain brut car il faut rajouter quelques taxes qui viendront en déduction de ces gains.

Monsieur le Maire explique avant de poursuivre ce qu'est un responsable d'équilibre, les différentes possibilités des clés de répartition pour l'utilisation de l'énergie produite.

Monsieur le Maire demande à la secrétaire de Mairie de faire part de ses recherches sur la prime investissement. Cette dernière nécessite de remplir 3 conditions d'éligibilité (puissance des panneaux, pose par une entreprise ayant une qualification RGE...). Après avoir regardé, la Commune semble remplir les 3 conditions. Le responsable d'équilibre envisagé par la Commune participe à ce dispositif. La secrétaire de Mairie s'est faite confirmer ces éléments par l'Espace Conseil Energie. Elle dit qu'il faut rester néanmoins prudents car tout sera fonction des crédits budgétaires restants disponibles pour ce type de prime, mais la Commune pourrait avoir une prime d'environ 1 500€.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de sa politique de transition énergétique et de maîtrise des dépenses énergétiques, la commune souhaite développer la production d'énergie photovoltaïque en autoconsommation sur son patrimoine bâti. L'autoconsommation collective et patrimoniale permet de partager une production d'électricité locale entre plusieurs sites appartenant à la même entité juridique. Dans le cadre d'une opération dite « patrimoniale », la commune est simultanément productrice, consommatrice et Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération.

Ce modèle présente plusieurs avantages pour la collectivité. Il offre d'abord une grande simplicité de mise en œuvre, puisqu'il ne nécessite pas la création d'une nouvelle entité juridique. Il permet aussi une meilleure maîtrise des coûts énergétiques grâce à la déduction du surplus non consommé par le site producteur sur les autres bâtiments sélectionnés par la collectivité. Le périmètre de l'opération comprend un ou des sites producteurs, correspondant au(x) bâtiment(s) équipé(s) de panneaux photovoltaïques, ainsi que le ou les différents sites consommateurs.

Dans le cas d'une boucle patrimoniale, la personne morale organisatrice (PMO) a pour mission principale de signer et de maintenir la convention d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau de distribution (ENEDIS), de confirmer les clés de répartition de la production entre les consommateurs.

Dans cette optique, la collectivité de Soulligné-sous-Ballon s'engage dans l'étude systématique des opportunités de montage ou de mise à jour (à savoir : ajout ou retrait de sites participants, producteurs et/ou consommateurs) d'opérations d'autoconsommation collective patrimoniale.

Conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs sites producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux liés entre eux au sein d'une Personne Morale Organisatrice (PMO), PMO qui organise l'opération

d'autoconsommation collective.

À ce titre, la collectivité, désignée comme PMO, et le gestionnaire du réseau public de distribution ENEDIS concluent un contrat sous la forme d'une convention, pour une opération donnée.

Dans le cas de la Commune de Souigné-sous-Ballon, il est proposé d'intégrer les bâtiments suivants dans une boucle d'autoconsommation collective patrimoniale :

Site producteur :

Restaurant scolaire et salle d'accueil périscolaire – 2Bis Rue Charles Letailleur –
Nombre de panneaux installés : 45 – Puissance installée : Environ 20 KW crête – Numéro PRM : pas connu à ce jour.

Sites consommateurs :

Site n°1 : Salle des Fêtes – 15Bis Rue Saint Martin – Numéro PRM : 30000910547835

Site n°2 : Ecole maternelle – 4 Place de l'Eglise – Numéro PRM : 09109985482256

Site n°3 : Ecole primaire – Place de la Mairie – Numéro PRM : 09109551328807

Site n°4 : Restaurant scolaire et accueil périscolaire : 2Bis Rue Charles Letailleur –
Numéro PRM pas connu

Vu le Code de l'énergie, et notamment :

*les articles L 315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation d'électricité

*les articles D 315-1 à D 315-9 relatifs aux modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective,

*l'article L 331-5 relatif au recours à l'autoconsommation collective par les entités adjudicatrices,

Vu l'ordonnance n°2026-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue,

Considérant que la Commune de Souigné-sous-Ballon dispose d'une installation photovoltaïque sur la toiture du bâtiment abritant le nouveau restaurant scolaire et la salle d'accueil périscolaire pouvant alimenter plusieurs sites de son patrimoine,

Considérant l'intérêt de la commune de réduire ses dépenses énergétiques et de valoriser sa production d'énergie renouvelable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale sur le patrimoine communal suivant la liste détaillée précédemment.

-de désigner la commune de Souigné-sous-Ballon en qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération d'autoconsommation collective.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions entre ENEDIS et la collectivité ainsi que tous les avenants et documents nécessaires (demande de dérogation au critère de proximité entre autre) à la mise en œuvre et à la gestion de l'opération d'autoconsommation collective, au passage des câbles nécessaires au raccordement électrique et à ajouter le PRM du nouveau restaurant scolaire dès qu'il sera connu.

-de désigner Monsieur le Maire comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective auprès d'ENEDIS.

-d'autoriser Monsieur le Maire à ajouter ou à supprimer des sites de la collectivité dans l'intérêt de la boucle patrimoniale.

-d'approuver la clé de répartition de type dynamique pour l'affectation de la production autoconsommée entre les sites consommateurs.

-faire le choix d'un responsable d'équilibre dans le cadre de cette opération d'autoconsommation partagée, à savoir EDF-Obligation d'Achat (OA).

-d'autoriser Monsieur le Maire, si besoin, à signer les éventuels documents relatifs à cette opération avec le fournisseur d'énergie de la Commune, à savoir ENGIE.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire dit qu'il découvre peu à peu ce domaine et que les Communes ont tout intérêt à se lancer petit à petit.

3) OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

1-Choix du délégataire en charge de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et approbation ou non du contrat et de ses annexes.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'entretien du réseau d'assainissement collectif et l'exploitation de la station d'épuration sont confiés à une entreprise délégataire par la Commune. Il annonce que le contrat actuel passé entre la Commune et l'entreprise SUEZ arrive à échéance le 31 mai 2026.

Monsieur le Maire dit que la procédure de délégation de service public pour l'assainissement collectif, afin de désigner un délégataire pour l'exploitation de ce service, à compter du 1^{er} juin 2026, a débuté en 2025. Il effectue un récapitulatif des principales étapes de cette procédure, à savoir :

*Délibération n°2025-06-07 du 25 juin 2025 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, pour une durée de 10 ans, soit du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2036.

*Lancement de la consultation, le 5 novembre 2025, sur le profil acheteur de la Commune. Avis de concession publié également dans un journal d'annonces légales, à savoir Ouest France, le 8 novembre 2025. Une procédure ouverte a été organisée (dépôt des candidatures et des offres).

*Date limite de remise des offres : 5 décembre 2025 à 16H.

*Une visite obligatoire des installations a eu lieu le 14 novembre 2025.

*Cinq plis dématérialisés ont été déposés avant la date et l'heure limite de remise des offres, à savoir PIGEON EAU&SOLUTIONS, SAUR, SUEZ EAU France, VEOLIA EAU CGE et STGS. Ils ont été importés le 5 décembre 2025, en fin de journée, par le service administratif de la Commune.

*L'ouverture des plis candidatures a été réalisée, le 9 décembre 2025. Le pli de SAUR contenait juste une lettre d'excuses. Il restait donc 4 candidats. L'analyse des quatre candidatures a été effectuée, le même jour. Elles ont été jugées conformes aux exigences stipulées dans le règlement de la consultation. Les quatre candidats ont donc été admis à remettre une offre. Les offres des candidats ont donc été ouvertes dans la foulée. L'analyse des offres a été confiée et effectuée pour les quatre candidats, par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de la Commune pour ce dossier, à savoir Collectivités Conseils.

*Présentation de l'analyse des offres en Commission de Délégation de Service Public, le 22 décembre 2025. Lors de cette séance, la commission de délégation de service public a proposé à Monsieur le Maire d'entrer en négociation avec les quatre candidats.

*Envoi de questions à destination des candidats, via un guichet restreint, auxquelles ils devaient répondre avant le 7 janvier 2026 à 16H, ainsi qu'une invitation à participer à une réunion de négociation, à des horaires différents. Les candidats ont adressé leurs réponses dans le délai fixé.

*Audition des candidats le 15 janvier 2026.

*A l'issue de cette phase de négociation, les candidats ont été destinataires d'une dernière liste de questions, le 20 janvier 2026. La date limite de remise des réponses était fixée au 29 janvier 2026 à 12H. Les quatre candidats ont remis leurs réponses dans le délai imparti.

*5 mars 2026, présentation du rapport d'analyse des offres ultimes au Maire et à la commission de délégation de services publics, associée à cette présentation.

Aux termes de ces négociations et du rapport ultime des offres, l'offre de SUEZ EAU France est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Maire.

Conformément à la législation, le rapport du Maire a été transmis au nouveau Conseil municipal de Soulligné-sous-Ballon, installé le 20 mars 2026, le 24 mars 2026, soit 15 jours francs avant la date du Conseil municipal. Et, conformément au règlement intérieur du Conseil municipal, il a été rappelé que l'intégralité du dossier et de ses annexes étaient consultables en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir l'entreprise SUEZ EAU France et de lui confier la Délégation pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} juin 2026. Il précise que SUEZ a fait une très belle offre technique et financière. L'actuel délégataire a fait une offre spécifique et adaptée à la Commune. Le prix de l'assainissement collectif va augmenter pour tenir compte des frais d'exploitation. Monsieur le Maire rappelle que les prix augmentaient chez les quatre candidats. Monsieur le premier Adjoint dit que le choix du délégataire a dû se faire assez facilement alors. Monsieur le Maire fait savoir qu'il y

avait deux belles offres et qu'il y a deux belles auditions sur les quatre faites. Mais, une des deux bonnes offres était un peu plus faible techniquement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses dispositions en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement collectif,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-06-07 du 25 juin 2025, approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la Commune de Soulligné-sous-Ballon, pour une durée de 10 ans, soit du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2036,

Vu les décisions de la Commission de délégation de services publics au fur et à mesure des étapes de la procédure de délégation de service public,

Vu l'avis de concession publié conformément aux dispositions réglementaires applicables,

Vu le rapport de Monsieur le Maire en date du 12 mars 2026, prévu à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant notamment les caractéristiques des offres remises et les motifs du choix du délégataire, transmis le 24 mars 2026 aux élus,

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le projet de contrat de délégation de service public de SUEZ EAU France et ses annexes, mis à la disposition des élus du Conseil municipal dans les délais réglementaires prévus à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'assainissement collectif en cours arrive à échéance le 31 mai 2026,

Considérant que la procédure de délégation de service public a été conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant que quatre opérateurs économiques ont remis une offre dans le cadre de cette consultation ;

Considérant que ces offres ont fait l'objet d'une analyse approfondie au regard des critères définis dans le règlement de consultation, portant notamment sur :

- la valeur technique des offres,
- les moyens humains et matériels dédiés au service,
- la qualité du service rendu aux usagers,
- les modalités d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des ouvrages,
- la pertinence et la compétitivité des éléments économiques et financiers ;

Considérant que le Conseil municipal a pris connaissance du rapport prévu à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les caractéristiques des offres et les motifs du choix du délégataire ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et des phases de négociation conduites dans le respect des règles applicables aux délégations de service public, l'offre présentée par la société SUEZ EAU France s'est révélée la plus avantageuse ;

Considérant que cette offre présente notamment :

- une organisation d'exploitation adaptée aux enjeux du service,
- des moyens humains et techniques clairement identifiés,

- un programme de maintenance et de renouvellement garantissant la pérennité des installations,
- un équilibre économique satisfaisant pour la collectivité et les usagers ;

Considérant que les motifs détaillés de ce choix sont exposés dans le rapport de monsieur le Maire annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver le choix de l'entreprise SUEZ EAU France comme délégataire du service public d'assainissement collectif de la Commune de Souigné-sous-Ballon.

-d'approuver le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif ainsi que l'ensemble de ses annexes.

-de préciser que le contrat de délégation de service public est conclu pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1^{er} juin 2026.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

-d'opter pour l'assujettissement du budget assainissement collectif au régime fiscal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à compter du 1^{er} juin 2026.

-de mandater Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'Administration fiscale, à procéder aux opérations comptables nécessaires et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Reconduction ou non de la convention d'assistance technique avec le SATESE.

Monsieur le Maire commence par expliquer au Conseil municipal ce qu'est le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration). Ce service a été créé par le Département de la Sarthe, en 2003. Le SATESE a pour objet d'accompagner les collectivités dans le suivi de leurs équipements d'assainissement afin d'améliorer les performances de ces équipements. Cette activité contribue à avoir une bonne connaissance de l'ensemble des dispositifs d'assainissement (réseau / station / filière boues) et de leurs bonnes ou mauvaises conditions de fonctionnement.

Le SATESE travaille, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui finance en partie les missions exercées ainsi qu'avec les services de l'État notamment sur l'aspect réglementation.

Le partenariat avec les collectivités se fait par le biais d'une convention avec celles éligibles à son intervention.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commune avait conventionné avec le Département de la Sarthe pour bénéficier des services du SATESE. La convention actuelle se terminait le 31 décembre 2025 et le coût était de 0,41€ par habitant, soit 516,60€. En novembre 2025, le SATESE avait informé les Communes qu'il reviendrait vers elles, au cours du 1^{er} trimestre 2026, pour leur communiquer les éventuelles modalités de renouvellement de cette convention.

Par un mail récent, le SATESE informait la Commune qu'une proposition de reconduction de la convention entre la Commune et le Département de la Sarthe allait être proposée pour permettre à la Commune de continuer à bénéficier du service du SATESE. La nouvelle convention a été mise à jour avec de nouvelles modalités techniques et financières et approuvée en commission permanente du 13 mars 2026. Cette dernière va être prochainement adressée à la Commune et serait d'une durée de 3 ans. Le coût passerait à 0,50€ par habitant, avec un minimum de 200€ et un plafond de 1 800€. Pour Souigné, cela représenterait un coût d'environ 631,50€.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renouveler la convention entre la Commune et le Département de la Sarthe pour bénéficier des services du SATESE, pour une durée de 3 ans, à compter de 2026.

Vu la délibération n°2024-12-01 en date du 19 décembre 2024 relative à la prolongation d'un an de la convention d'assistance avec le SATESE du Département de la Sarthe,

Considérant la proposition reçue du Département de la Sarthe, en mars 2026, afin de permettre à la Commune de continuer à bénéficier des services du SATESE, à compter de 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal dit :

-qu'il est favorable à la reconduction de la convention entre la Commune et le Département de la Sarthe, pour bénéficier des services du SATESE, pour une durée de 3 ans, pour un coût de 0,50€ par habitant, à compter de 2026.

-qu'il missionne Monsieur le Maire pour vérifier la convention proposée par le Département de la Sarthe et négocier les conditions de la convention, si nécessaire, avant de la valider.

-qu'il mandate Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

-qu'il autorise Monsieur le Maire à régler la dépense afférente à ladite convention sur les crédits budgétaires inscrits, annuellement, en section de fonctionnement sur les budgets assainissement concernés.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Revalorisation ou non des tarifs d'abonnements et/ou surtaxes.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal les différents éléments composant le tarif facturé aux abonnés de l'assainissement collectif, à savoir :

- Le tarif de l'abonnement du délégataire + La surtaxe par m³ du délégataire
- +Le tarif de l'abonnement de la Commune + La surtaxe par m³ de la Commune
- +La taxe sur la performance du système assainissement de l'Agence de l'Eau
- +La taxe sur la valeur ajoutée (10%)

Seuls les particuliers dont les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif paient un abonnement annuel ainsi qu'un montant appelé surtaxe d'assainissement pour l'utilisation de ce service. Une part est destinée au fermier pour le payer de sa gestion et une autre part à la Commune qui est en charge des travaux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, qu'à compter du 1^{er} juin 2026, le tarif de l'abonnement du délégataire va passer de 40,54€ HT par an à 55€ HT par an. Des élus demandent si ce tarif est bloqué sur la durée du nouveau contrat. La secrétaire de Mairie et Monsieur le Maire répondent que non et que les tarifs du délégataire évolueront annuellement en fonction de la formule d'actualisation prévue au contrat.

Monsieur le Maire projette 5 scénarii concernant les tarifs abonnements et surtaxes assainissement relatifs à la part communale : soit des hausses, soit un maintien des tarifs, soit des baisses, les commente et explique l'impact des différents scénarii pour la Commune.

Des élus font observer que la hausse du tarif du délégataire va déjà impacter les abonnés. Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a dégagé un excédent de fonctionnement en 2025 au niveau du budget assainissement collectif. Il précise néanmoins que la Commune va lancer l'étude diagnostique du réseau assainissement afin d'établir le schéma directeur. Ce dernier va établir la liste des travaux à réaliser, estimer leur coût et phaser les travaux.

Madame la deuxième Adjointe demande à Monsieur GUELFF Cyrille ce qu'il en pense. Celui-ci dit qu'il est pour une augmentation car les travaux à venir suite au schéma directeur risquent de coûter, surtout si des travaux doivent être effectués sur les réseaux. Monsieur le troisième Adjoint fait observer qu'il y en aura probablement pour mettre certains secteurs en séparatif.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs (part communale) en matière d'assainissement collectif avaient été maintenus au même niveau qu'en 2023, pour la période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026, à savoir :

- *abonnement assainissement collectif : 45 euros HT par an
- *surtaxe assainissement collectif : 0,840 euro HT par m³.

Monsieur le Maire pense qu'il ne faut pas augmenter les tarifs assainissement collectif de la Commune cette année, compte tenu du contexte actuel et de l'augmentation des tarifs prévus du délégataire. Il précise qu'il n'y a pas de travaux d'assainissement de prévus cette année. Par conséquent, une augmentation de tarifs cette année abonderait juste l'excédent de fonctionnement dégagé. Monsieur le Maire propose donc d'attendre les

conclusions du schéma directeur pour savoir le type de travaux à envisager en matière d'assainissement et leurs coûts.

Une discussion s'engage sur le calcaire, son traitement et les unités de décarbonatation. Monsieur GUELFFF montre des photos de calcaire prises à la sortie du clapet de délestage d'un château d'eau.

Monsieur le Maire propose, que pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027, la Commune maintienne le montant de l'abonnement de l'assainissement collectif à 45 euros HT par an et le montant de la surtaxe à 0,840 euros HT par m³, en attendant la réalisation du schéma directeur assainissement collectif.

Vu la proposition de budget assainissement collectif 2026,

Vu les tarifs en augmentation du délégataire de l'assainissement collectif pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027,

Considérant les dépenses relatives au service de l'assainissement collectif 2026 et notamment les emprunt et avances à rembourser,

Considérant la nécessité de maintenir, au minimum, les recettes de l'assainissement collectif au niveau inscrit dans le budget de l'assainissement collectif 2026,

Considérant que le schéma directeur de l'assainissement collectif n'est pas encore réalisé et qu'il n'y a pas de gros travaux assainissement collectif de prévus en 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir le prix de l'abonnement de l'assainissement collectif (part communale) à 45 euros HT par an, pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

-de maintenir le prix de la surtaxe d'assainissement collectif (part communale) à 0,840 euros HT par m³, pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Revalorisation ou non de la Participation d'Assainissement collectif.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commune, lors de sa séance du 3 mai 2012, a instauré la participation d'assainissement collectif (PAC) sur son territoire, à compter du 1er juillet 2012. Cette participation est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou

d'épuration individuelle. Elle s'applique aux résidences nouvelles et existantes. Monsieur le Maire précise que cette participation correspond au droit de se brancher au réseau d'assainissement collectif. Elle est donc acquittée uniquement par les foyers raccordant leur habitation au réseau d'assainissement collectif.

Il rappelle que le montant de cette participation d'assainissement collectif est fixé à 3 500 euros depuis 2013 pour toutes les constructions nouvelles. Madame LANDIER trouve ce montant élevé. Monsieur le Maire précise que pour obtenir une subvention départementale pour la construction de la station d'épuration, la Commune avait été obligée d'augmenter cette participation à 3 500 euros. Celle-ci a donc été augmentée progressivement pour passer de 500 euros en 2008 à 3 500 euros en 2013.

Monsieur le Maire annonce que cette participation est une recette du budget assainissement collectif, budget qui doit s'équilibrer. Il préconise donc d'arrêter, par anticipation, le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2027. Il propose de maintenir le montant de cette participation à 3 500 euros pour 2027.

Vu l'extrait de délibération n°2012-05-05 en date du 3 mai 2012 instaurant la participation d'assainissement collectif,

Considérant que le taux communal de la taxe d'aménagement est inférieur à 5% sur le territoire souligné en 2026,

Considérant l'extrait de délibération n°2025-03-14 en date du 27 mars 2025 fixant le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir le montant de la participation d'assainissement collectif, au même niveau qu'en 2026, à savoir 3 500 euros par raccordement, pour l'année 2027, pour toutes les constructions nouvelles ou existantes.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4) OBJET : REDYNAMISATION CENTRE BOURG :

1-Choix concernant la mise en accessibilité des quais de bus Grande Rue.

Monsieur le Maire explique aux élus que la priorité est de déplacer l'arrêt de bus situé Grande Rue. Mais, le fait de déplacer cet arrêt nécessite de le mettre en conformité. La Région des Pays de la Loire a été sollicitée.

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 9 mars 2026, le Conseil

avait délibéré pour effectuer la mise en accessibilité d'un côté d'un arrêt de car. Or, à la réception d'un devis sollicité, le coût est moins élevé que prévu et est en-deça des crédits budgétaires inscrits au budget 2026 pour cette opération, à savoir 30 000€ TTC.

Monsieur le Maire annonce qu'un nouveau devis a été sollicité pour réaliser la mise en accessibilité des deux côtés de cet arrêt de bus. Il propose que si le nouveau devis demandé est inférieur à 30 000€ TTC, la Commune fasse réaliser la mise en accessibilité des deux côtés de l'arrêt de bus situé Grande Rue Allée du Château qui doit être déplacé dans le bas du Bourg. Ainsi, cela évitera une deuxième intervention ultérieurement et fera faire des économies à la Commune en évitant des frais d'installation de chantier à chaque fois... Monsieur Fabien TORTEVOIS demande où sera le deuxième quai de bus. Messieurs Francis LETAY et le Maire répondent sur la Placette en bas de la Rue du Cornet, en supprimant une place de stationnement et en conservant la place de stationnement handicapée. Monsieur le Maire ajoute que par la même occasion, un captage d'eau pluviale sera prévu afin d'éviter une accumulation au niveau du haricot en bas de la Rue du Cornet en cas de forte averse. Monsieur Fabien TORTEVOIS fait observer qu'environ 3-4 places de stationnement vont disparaître dans le bas du bourg. Deux parkings sont situés à proximité font observer plusieurs élus.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal qu'il le mandate pour établir le plan de financement prévisionnel pour ce projet de mise en accessibilité de deux quais de bus, à réception des devis nécessaires, dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget communal 2026 pour cette opération.

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget communal 2026 pour la mise en accessibilité de quais de bus Grande Rue,

Vu la délibération n°2026-03-18 en date du 9 mars 2026 relative à la mise en accessibilité d'un quai de bus,

Considérant que le devis reçu est inférieur à l'estimatif prévisionnel, ce qui permettrait de réaliser la mise en accessibilité de deux quais de bus,

Considérant que le nouveau devis sollicité pour ce projet de mise en accessibilité de deux quais de bus n'est pas arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de mandater Monsieur le Maire pour établir le plan de financement prévisionnel pour la mise en accessibilité de deux quais de bus Grande Rue, à réception des devis nécessaires à ce projet, dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget communal 2026 pour cette opération.

-de préciser que l'échéance de réalisation de ces travaux indiquée dans la délibération n°2026-03-18 en date du 9 mars 2026, reste inchangée.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un

silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Désignation du maître d'œuvre pour le projet commerces.

Monsieur le Maire explique que ce point de l'ordre du jour est un sujet important car il s'agit de choisir l'architecte qui va travailler sur le projet de redynamisation du Centre Bourg.

Monsieur le Maire projette une carte montrant le périmètre concerné par cette première phase, à savoir le bâtiment du 22 Grande Rue, le bâtiment abritant un logement et l'Agence Postale Communale. La Commune a également rencontré AMENAO, maître d'œuvre départemental. Bien qu'il soit trop tard pour qu'il intervienne sur la phase n°1 du projet, il serait peut-être possible de travailler avec cet organisme pour la phase 2.

Monsieur le Maire explique que la Commune a lancé une consultation de maîtrise d'œuvre pour la phase 1 de cette opération, en procédure adaptée. L'architecte retenu va travailler jusqu'en octobre-novembre 2026, soit jusqu'à la phase avant-projet définitif. En décembre 2026, la Commune devrait pouvoir solliciter des subventions. Si la Commune n'est pas aidée financièrement, le projet ne sera pas possible.

La consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée le 8 janvier 2026 pour la tranche 1 avec une partie ferme (phases diagnostics et avant-projets) et deux tranches optionnelles qui seront validées au fur et à mesure en cas de besoins, sur le profil acheteur de la Commune. Une annonce légale est également parue dans Ouest-France, le 13 janvier 2026. Une visite sur site était obligatoire les 14 ou 21 janvier 2026. La date limite de remise des plis était fixée au 6 février 2026.

La Commune a reçu 9 offres. La Commission des marchés en procédure adaptée s'est réunie à plusieurs reprises pour prendre connaissance de l'analyse et pour l'audition. Les critères d'attribution sont les suivants, à savoir 40% pour le prix et 60% sur la valeur technique.

Les 3 meilleurs groupements ont été reçus en auditions, le 6 mars 2026. Suite à la phase de négociation et aux questions posées, une analyse complémentaire des éléments a été effectuée. Monsieur le Maire présente l'analyse finale des 3 meilleures offres, à savoir Atelier Bleu d'Architecture de la Sarthe, CF Architecture de la Mayenne et Morvant Architecte de l'Orne. Monsieur le Maire explique que chaque audition a duré une heure environ. Ce temps a permis de demander comment les architectes prévoyaient d'intégrer la population au projet, d'être sûrs que le projet avait été bien compris, de négocier les honoraires...

Monsieur le Maire précise que l'audition, ainsi que les réponses post-auditions ont été notées. Monsieur le Maire projette le tableau final d'analyse des offres. MORVANT ARCHITECTE est le mieux placé avec une note de 87,83 sur 100. Il ajoute qu'il a fait une très bonne audition et il est venu avec les différents partenaires du groupement. Ces derniers avaient la connaissance du projet et des propositions. L'atelier Bleu d'Archi avait la meilleure offre financière mais la note technique est moins bonne. CF Architecture avait

aussi compris le projet mais techniquement, l'offre était un peu moins aboutie que MORVANT ARCHITECTE. Madame GOURMEL fait remarquer que 20 000€ d'écart sur les honoraires de maîtrise d'œuvre, c'est peu sur un projet de 800 000€ HT.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que dans les honoraires de maîtrise d'œuvre, il y a plusieurs tranches : une ferme et deux optionnelles, qui seront déverrouillées uniquement si la Commune obtient des aides et qu'elle est en capacité de porter le projet. Les architectes sont informés de ce risque.

Au vu du tableau final d'analyse des offres présenté par Monsieur le Maire, ce dernier propose au Conseil municipal de retenir le groupement de maîtrise d'œuvre, MORVANT ARCHITECTE.

Vu les extraits de délibérations et n°2025-10-07 du 25 octobre 2025 et n°2025-11-08 en date du 13 novembre 2025 relatifs à l'arrêt des besoins et à l'autorisation de lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre, en procédure adaptée, pour le projet de redynamisation du Centre Bourg,

Vu le respect de la procédure de consultation des marchés en procédure adaptée lancée le 8 janvier 2026,

Considérant le tableau d'analyse finale des offres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de valider la procédure de consultation de marché adapté lancée pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de deux bâtiments pour création d'un commerce et de logements à Souigné-sous-Ballon.

-de valider le choix de maîtrise d'œuvre proposé, à savoir le groupement MORVANT ARCHITECTE pour la tranche ferme de 22 029,75 € HT. Les deux tranches optionnelles seront éventuellement affermées au fur et à mesure des besoins. Dans ce cas, le coût total des honoraires prévisionnels s'élèverait à 80 312,50€ HT.

-de mandater Monsieur le Maire pour régler les honoraires liés à cette mission de maîtrise d'œuvre dans la limite des crédits inscrits à l'opération d'investissement 130- Requalification du Centre bourg aux budgets communaux, à compter de 2026.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5) OBJET : RESSOURCES HUMAINES :

1-Evolution du dispositif de signalement de violences, discriminations.... : Adhésion ou non au nouveau dispositif mutualisé et désignation d'un référent signalement.

Monsieur le Maire informe les élus que dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les violences morales, sexuelles et sexistes, le Centre de gestion de la Sarthe a mis en place, en 2022, un dispositif de signalement par les agents témoins ou victimes de tels actes. La cellule de signalement a traité depuis sa création en 2022, 59 signalements. 158 collectivités et établissements ont adhéré à ce dispositif qui va évoluer. Les collectivités ont l'obligation de mettre en place ce type de dispositif.

La convention d'adhésion actuelle à ce dispositif de signalement sera résiliée à la date d'adhésion à ce nouveau dispositif et au plus tard le 30 avril 2026.

Monsieur le Maire annonce que les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,
- le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- l'arrêté du 6 mars 2026 du Président du Centre de gestion de la Sarthe portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
- l'information préalable du Comité social territorial départemental en date du 8 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver l'adhésion de la Commune de Soulligné-sous-Ballon au nouveau dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de la Sarthe, dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de gestion de Loire-Atlantique.

-d'approuver la convention d'adhésion au dispositif de signalement, jointe à la présente délibération.

-de désigner Monsieur le Maire, référent signalement au sein de la Commune.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Participation ou non à la mise en concurrence du contrat groupe assurance statutaire et mandat en découlant.

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune s'assure contre les risques statutaires de ses agents. Cela signifie qu'elle prend une assurance pour couvrir les risques financiers découlant des arrêts de ses agents. Les taux de cotisations varient selon la durée du temps de travail et la franchise souscrite.

Le contrat d'assurance de la commune pour ce type de risques va se terminer fin décembre 2026.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Madame la deuxième Adjointe demande si la Commune va consulter également sur ce domaine, de son côté. Monsieur le Maire répond oui et informe que cela a déjà été fait, il y a trois ans. Et, la consultation faite par la Commune avait permis d'obtenir de meilleurs taux, sur ce type de risques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2027.

-de prendre acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou non le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

6) OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES EXTERIEURES :

1-Election des délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région des Fontenelles.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la Commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région des Fontenelles. Il fait savoir que sous le mandat précédent, Messieurs LAUNAY Vincent et GUELFF Cyrille étaient les délégués titulaires pour siéger au sein de ce syndicat et Messieurs LETAY Francis et GUITTET Fabien, délégués suppléants.

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur GUELFY Cyrille, président du SIAEP des Fontenelles, explique le rôle de ce syndicat. Ce dernier doit assurer l'alimentation en eau potable de ses communes adhérentes. Le SIAEP de la région des Fontenelles se charge de produire de l'eau, la transporter et la stocker vers des réservoirs avant de la distribuer. Les délégués de ce syndicat sont invités à prévoir des travaux, à assurer le suivi de la délégation de service public et à adopter les tarifs d'abonnements et de surtaxes.

Monsieur le Maire dit qu'une spécificité existe en Sarthe, à savoir que pleins de petits syndicats d'eau potable ou de communes isolées sont présents. Le Préfet de la Sarthe a donc demandé à ce que des syndicats se regroupent pour gagner en gestion et en réactivité. Le SIAEP de la région des Fontenelles devra donc travailler sur ce sujet également. Monsieur le Maire ajoute que le risque est d'avoir moins de concurrence au niveau des délégataires et donc des tarifs en augmentation. Le Comité Syndicat du SIAEP se réunit environ 4 fois par an et les réunions ont lieu à 18 heures.

Monsieur le Maire précise que les statuts de ce syndicat ont été transmis à chaque élu, par mail préalablement à cette réunion. Monsieur le premier Adjoint fait remarquer que le siège du SIAEP est noté à Courceboeufs. La secrétaire de Mairie explique qu'un projet de modification de statuts avait été approuvé en Conseil municipal, en 2020, pour transférer le siège à JOUE-L'ABBE. Mais, la Commune n'a eu aucun retour depuis la transmission de cette délibération. Monsieur GUELFY Cyrille informe que cette modification de statuts n'a pas été validée en Préfecture car il est nécessaire de revoir les statuts du SIAEP de la région des Fontenelles. Le siège de ce syndicat est fixé à la Mairie de COURCEBOEUFS mais son bureau est situé à JOUE-L'ABBE, dans la zone artisanale, dit Monsieur GUELFY.

Monsieur le Maire demande qui est intéressé pour se présenter comme délégués titulaires pour siéger au SIAEP de la région des Fontenelles. Il ajoute que conformément à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce ne peut être que des élus qui siègent au sein du syndicat.

Conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et la majorité relative au 3ème tour,

Vu les articles notamment L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1967 portant constitution du SIAEP de la région des Fontenelles,

Vu l'arrêté n°DIRCOL 2016-0051 du 8 février 2016 portant modification des statuts du SIAEP de la région des Fontenelles suite à la création de la commune nouvelle de BALLON-SAINT MARS,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire deux délégués titulaires de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON au sein du comité du SIAEP de la région des Fontenelles,

Considérant que la décision modificative du SIAEP de la région des Fontenelles a prévu la désignation de deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ses votants, de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets pour la désignation des délégués titulaires et suppléants qui vont siéger au SIAEP de la Région des Fontenelles, comme le permet la réglementation relative aux syndicats de communes,

Monsieur le Maire demande aux élus qui souhaitent se présenter comme 1er délégué titulaire pour siéger au SIAEP de la région des Fontenelles. Seul Monsieur GUELFF Cyrille se présente candidat. Monsieur GUELFF Cyrille obtient 14 voix, au premier vote.

Monsieur le Maire demande aux élus qui souhaitent se présenter comme 2ème délégué titulaire pour siéger au SIAEP de la région des Fontenelles. Monsieur GUELFF Cyrille fait savoir que Monsieur LAUNAY Vincent est candidat. Aucun autre élu ne se positionne. Monsieur LAUNAY Vincent obtient 14 voix, au premier vote.

Puis, Monsieur le Maire demande ensuite aux élus qui souhaitent se présenter comme 1er délégué suppléant pour siéger au SIAEP de la région des Fontenelles. Seul Monsieur LETAY Francis se déclare candidat. Monsieur LETAY Francis obtient 14 voix, au premier vote.

Pour finir, Monsieur le Maire demande enfin aux élus qui souhaitent se présenter comme 2ème délégué suppléant pour siéger au SIAEP de la région des Fontenelles. Seule Madame LANDIER Christine se déclare candidate. Madame LANDIER Christine obtient 14 voix, au premier vote.

Monsieur le Maire proclame élus comme délégués de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON au sein du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Fontenelles : M. GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent comme délégués titulaires et M. LETAY Francis et Mme LANDIER Christine, délégués suppléants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Désignation de délégués communaux pour siéger au sein du Syndicat mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commune fait partie du Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise, syndicat mixte fermé. Son objet consiste en l'exercice des compétences suivantes sur le territoire de ses membres qui est sur le bassin versant de l'Orne Saosnoise et sur le sous bassin versant du Pansais :

- L'entretien et l'aménagement du Pansais, de l'Orne Saosnoise, de ses affluents et canaux associés dans le périmètre du Syndicat.

- La défense contre les inondations sur le volet opérationnel dans le cadre du SAGE Sarthe Amont en lien avec l'Institut Interdépartemental Du Bassin de la Sarthe, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides

ainsi que de la ripisylve ; y compris contre les espèces invasives.

Ces compétences incluent la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Monsieur le Maire rappelle les problèmes remontés par les exploitants agricoles avant les élections sur l'écoulement des eaux de pluie au niveau du ruisseau de l'Aunay. Il annonce que ce syndicat gère notamment ce type de problèmes.

Chaque Commune adhérente est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Le choix du Conseil municipal ne peut porter uniquement que sur un élu.

Comme il s'agit d'un Syndicat mixte fermé et comme stipulé dans les statuts de ce syndicat, il appartient au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartient la Commune, de procéder à l'élection des représentants au sein de ce Syndicat mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise, en représentation substitution de la Commune.

Il convient donc de demander si des élus sont intéressés pour siéger au sein de ce syndicat comme délégués titulaire et suppléant.

Si un seul candidat se propose pour chaque poste, la proposition peut alors être établie. En revanche, si plusieurs élus se présentent, il convient de faire un choix en vue d'établir la proposition. Cette proposition de liste de deux noms sera transmise à la Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe. C'est le Conseil communautaire de Maine Coeur de Sarthe qui élira les délégués titulaires et suppléants qui siégeront au sein du Syndicat mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise.

Monsieur le Maire dit que Monsieur LAUNAY Vincent était délégué titulaire au sein de ce syndicat et Monsieur LETAY Francis, suppléant, sous le mandat précédent. Monsieur LETAY précise que les réunions syndicales ont, en général, lieu le mercredi matin à 10 heures. Monsieur LETAY Francis précise que le suppléant est invité à chaque réunion, sans droit de vote si le titulaire est présent.

Monsieur le Maire demande qui souhaite se présenter comme titulaire pour siéger au sein de ce syndicat. Monsieur GUELFY Cyril annonce que Monsieur LAUNAY Vincent est candidat au poste de délégué titulaire. Aucun autre élu ne se présente. Puis, Monsieur le Maire demande qui est intéressé par le poste de suppléant. Seul Monsieur LETAY Francis se présente.

Le Conseil municipal approuve ces désignations à l'unanimité des votants.

Monsieur le Maire annonce donc que Monsieur LAUNAY Vincent sera proposé au Conseil communautaire de Maine Coeur de Sarthe, comme délégué titulaire et Monsieur LETAY Francis comme délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise, étant donné qu'ils ont été désignés à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par

le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Proposition de noms de contribuables pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) a pour rôle principal chaque année de donner son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'Administration fiscale. La CCID doit également informer l'Administration fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance. Le but est que l'impôt soit juste sur les territoires, à situation équivalente.

Le Maire est président de droit de cette commission.

Cette commission comprend six commissaires nommés pour six ans. Six commissaires titulaires et six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur des Finances Publiques, dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil municipal de la Commune. Cette désignation est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil municipal.

En l'absence de proposition ou en présence de liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas les conditions, le Directeur des Finances Publiques sera dans l'obligation de procéder à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

Monsieur le Maire rappelle auparavant les conditions à remplir pour pouvoir être commissaires. Il ajoute que des personnes ont été sollicitées en vue d'établir cette proposition de listes, notamment les anciens commissaires.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal une liste incomplète de noms de personnes appelées à siéger à la CCID.

Vu le Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de proposer les noms des personnes suivantes à la Direction Générale des Finances Publiques pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs :

*au titre des taxes foncières :

Civilité	Noms et Prénoms des personnes proposées comme commissaire titulaire ou suppléant.
Monsieur	LAUNAY Jean-Yves
Madame	TOURNELLE Laure
Monsieur	BAZOGÉ Pascal
Madame	LANDIER Christine

Monsieur	BIGNON Patrice
Monsieur	HOLTZ Jean-Philippe
Monsieur	GANGNERY Bernard
Monsieur	HARDOUIN Michel
Monsieur	LETAY Francis
Madame	AILLARD Annick
Monsieur	GOUIN Christian
Madame	LEPINAY Mireille

*au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

Civilité	Noms et Prénoms des personnes proposées comme commissaire titulaire ou suppléant.

*au titre de la Contribution Foncière des entreprises (CFE) :

Civilité	Noms et Prénoms des personnes proposées comme commissaire titulaire ou suppléant.
Monsieur	MARTINEAU Pierre-Alain
Monsieur	GUELFF Cyrille

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

7) **OBJET : COMMISSIONS COMMUNALES :**

1- Informations sur les commissions autorisées.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'évoquer les différentes commissions qui pourraient être créées. Il explique qu'il existe

-des commissions prévues par la Loi : Commission d'appel d'offre, commission de délégation de services publics...

-des commissions autorisées : commissions municipales, commission de marché en procédure adaptée, conseil d'administration du CCAS, commission Finances...

Monsieur TOUZARD fait remarquer qu'il y a également la commission de

contrôle de la régularité de la liste électorale. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Concernant les commissions municipales à créer, il en propose quelques-unes et dit que cela reste à discuter :

*Commission Affaires scolaires et périscolaires : Monsieur Fabien TORTEVOIS propose une seule commission pour cette thématique. Cette commission participe aux réunions pour l'établissement des menus du restaurant scolaire, réunion ayant lieu sur le temps de travail du cuisinier, visite de producteurs locaux, aide ponctuelle cuisinière sur menus spécifiques, contacts avec l'école, proposition des tarifs périscolaires.....

*Redynamisation du cœur de village : Réunions avec l'architecte...

*Voirie, travaux, réseaux, accessibilité et mobilités : Travail sur l'entretien de la voirie, des collecteurs. Monsieur le Maire ajoute que concernant les mobilités, il explique qu'un travail sera à effectuer avec la mise en place du schéma vélos : localisation des stationnements vélos, liaison entre Souigné et Ballon.

*Conseil municipal des Enfants : Madame Aurélie GOURMEL précise qu'il s'agit de repenser le fonctionnement du Conseil municipal des Enfants : Aller voir ce qui se fait ailleurs, impliquer davantage les jeunes élus, même pour les actions des élus adultes pour les inciter à devenir citoyens.

*Vie associative : Monsieur le Maire dit que l'objectif est de faire vivre le tissu associatif. Elle participe aux assemblées générales. Elle fait le lien entre la Commune et les Associations.

*Energie renouvelable et plan de performance énergétique des bâtiments : Bâtiments anciens donc voir ce qui peut être fait, dit Monsieur le Maire (abaissement de plafonds, changement de radiateurs...). Les énergies renouvelables sont un sujet important à travailler, dit-il. Une question se pose concernant le stade et son potentiel d'espace dédié à la production d'énergie renouvelable.

*Embellissement du village : équipements, mobilier urbain, décorations, travail pour aller ou non vers une labellisation en ce qui concerne le fleurissement... Monsieur le Maire souhaite que les habitants soient associés et intégrés.

*Habitants, citoyenneté et bien vivre ensemble : Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'accueil des nouveaux habitants, de l'organisation de la journée citoyenne, de mixité intergénérationnelle.

Monsieur le Maire ajoute qu'une commission peut être créée ponctuellement sur une thématique pour une durée de vie limitée.

Monsieur le Maire conclut en disant qu'en vu de la prochaine réunion de Conseil, il propose qu'une réunion ait lieu avec les élus pour échanger sur ce sujet et évoquer qui est intéressé par quoi.

Monsieur le Maire précise également que les élus auront également à se positionner sur les commissions communautaires. Ils évoquent les thématiques envisagées des commissions communautaires :

*Environnement, énergie, eau, déchets, agriculture, paysage et alimentation.

*Familles, action sociale, petite enfance, jeunesse et solidarité.

*Economie et emploi.

- *Mobilités
- *Vie associative
- *PLUI

*Tourisme : Peu d'accueil à l'Office de Tourisme. Le fonctionnement de l'Office est à revoir. Les attentes des touristes a évolué. De nouvelles activités touristiques sont à valoriser.

*Santé : Comment garder les professionnels de santé qui sont sur le territoire, en attirer d'autres et la gestion des bâtiments de santé communautaires.

2-Détermination du nombre de membres siégeant à la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'à la suite des élections municipales de mars 2026, le renouvellement général des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) doit intervenir.

Les C.C.A.S sont créés dans les Communes de plus de 1 500 habitants et sont facultatifs dans les autres communes. Le C.C.A.S est géré par un conseil d'administration dont le Maire en est Président. Ce conseil est composé, en outre, d'élus et de membres nommés par le Maire.

Monsieur le Maire rappelle la composition du Conseil d'administration du C.C.A.S sur la précédente mandature 2020-2026, à savoir 6 élus dont le Maire et 5 membres nommés.

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur le nombre de membres devant constituer le Conseil d'Administration du C.C.A.S, présidé par le Maire, comprenant un représentant des associations :

- oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
- familiales, désigné sur proposition de l'UDAF.
- de retraités et de personnes âgées du département
- de personnes handicapées du Département.

Monsieur le Maire propose de reconduire la même composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S pour le mandat en cours.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-4, L123-5 et L123-6,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-d'arrêter à 10 (5 élus et 5 nommés) le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un

silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

8) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

- a) Ecole primaire : Monsieur le Maire informe les élus que les travaux de rénovation de la toiture du bâtiment le plus ancien de l'école primaire ont débuté aujourd'hui. La toiture va être refaite entièrement à neuf.

- b) Voirie : Monsieur le troisième Adjoint informe que l'empierrement des chemins se poursuit. De l'enrobé à froid a également été appliqué sur divers trous constatés sur la voirie.
De la décoration a été implantée dans le bourg pour Pâques.
L'écopaturage a été reconduit cette année au niveau de l'aire naturelle du Livet.
Les chèvres et moutons sont arrivées dans leur quartier d'été, la semaine dernière.

9) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Organisation relative aux Conseils municipaux : Monsieur le Maire propose, après échanges avec plusieurs élus que les réunions de Conseil municipal aient lieu le mercredi soir. Il demande si cela convient. Aucune objection n'est formulée. Il demande à quelle heure, il convient de fixer le début des réunions : 19H ou plus tôt mais cela serait compliqué pour Monsieur LAUNAY, précise-t-il. Le choix de 19H est fait.

b) Dates à retenir :

- Prochaines réunions de Conseil municipal : *Mercredi 20 mai 2026 à 19H
*Mercredi 24 juin 2026 à 19H.
*Mercredi 2 septembre 2026 à 19H.

Autres dates à retenir par les élus :

- *Commémoration du 8 mai : Vendredi 8 mai 2026 à 11H. Monsieur le Maire informe qu'il ne pourra pas être présent car il sera au travail.
- *Journée citoyenne : Samedi 30 mai 2026.
- *Cérémonie de commémoration du 14 juillet : 13 juillet 2026.
- *Cérémonie de commémoration de la Libération de Souigné-sous-Ballon : 9 août 2026 à 11H.

Madame Aurélie GOURMEL informe les élus que ce weekend, il y a les Foulées des Portes du Maine. Environ 950 coureurs sont attendus. Les partenaires seront présents. 80 bénévoles seront mobilisés pour cet événement.

Elle communique ensuite aux élus les dates des manifestations à venir, à savoir :

- *Concours de pétanque : 26 avril 2026
- *Ouverture du bar Ephémère : 6 juin 2026
- *Kermesse des Sœurs : 7 juin 2026

Elle invite les élus à passer à ces événements.

Elle précise que concernant le 13 juillet 2026, une piste potentielle est en vue. Elle annonce que sur conseil de Monsieur le Maire, elle va rencontrer le Père Nichoir, qui sera présent à la Journée citoyenne. Une sensibilisation sur les oiseaux est également prévue.

Elle ajoute qu'un agent de la collectivité l'a interrogée pour savoir si un intervillage serait prévu cette année. Des élus et Monsieur le Maire précisent que cela paraît compliqué cette année, compte tenu des récentes élections municipales.

c) Monsieur le Maire propose aux Adjoints de l'accompagner lors de la célébration de mariages afin qu'il soit en capacité de pouvoir en célébrer. Il leur communique les diverses dates (1 en mai, 2 en juin, 2 en juillet et 1 en septembre). Madame LANDIER demande si elle pourrait en célébrer. La secrétaire de Mairie répond que seuls le Maire et les Adjoints sont officiers d'Etat civil et donc compétents pour célébrer les mariages. Les conseillers municipaux ne peuvent en célébrer que si le Maire et les Adjoints sont absents. Dans ce cas, un conseiller municipal peut être désigné pour célébrer un mariage. Mais, dans ce cas, c'est l'ordre du tableau du Conseil qui prime.

d) Monsieur Fabien TORTEVOIS demande où en sont les travaux du 26 Rue Saint Martin. Monsieur le Maire précise qu'il va falloir faire le point avec le Notaire.

e) Monsieur le Maire propose aux Adjoints et aux Conseillers délégués de fixer une date de réunion. La date du mercredi 6 mai 2026 est arrêtée. La réunion aurait lieu de 8H à 10H.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H41.

Le Maire,

A large, stylized black ink signature that starts with a large loop and ends with a horizontal line.

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

A blue ink signature consisting of several loops and a final vertical stroke.

Paul AUBRAY